

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le 10 Février à 18 h 30, le Comité Syndical du S.I.R.T.O.M. légalement convoqué, s'est réuni en Assemblée Générale dans la salle polyvalente de Milly-la-Forêt (Essonne), sous la Présidence de M. Pascal Simonnot, Président et Maire de Moigny-sur-École.

→ Étaient présentes ou représentées 25/36 communes, Mesdames et Messieurs les délégués ci-après désignés :

Communes	Noms des délégués	TITUT.	SUP.	POUV.
Amponville (CC PAYS DE NEMOURS)	M. LETURQUE CHRISTIAN			
	M. CULLATI PIERRE			
	M. LEMAIRE VINCENT		X	
Arville (CCGVL)	MME THIBAUT ANNE donne pouvoir à Mme BOURDON (Chatenoy)	X		X
	M. GIMENEZ GEORGES			
	M. PERTHUISON ALAIN			
Blandy (CAESE)	M. MAILLAUT JACQUES			
	M. ROUITZ JEAN-PIERRE	X		
Boigneville (CC2V91)	M. BOUSSAINGAULT J JACQUES			
	M. THOUÉMENT EVELYNE	X		
Bois Herpin (CAESE)	M. VIRON DANIEL			
	M. BLOT DORIAN			
	MME BERGDOLT PATRICIA	X		
Boutigny sur Essonne (CC2V91)	M. KERGRAIS CHRISTOPHE			
	M. DENIBAS DANIEL		X	
	M. MORICHON MICHEL	X		
Bouville (CAESE)	M. DE CACHELEU JEAN-FRANCOIS			
	M. GEORGES LUC			
Brouy (CAESE)	M. SABOURIN LAURENT			
	M. CHAPART LUC ROCH		X	
	M. DENIS CHRISTIAN	X		
Buno Bonnevaux (CC2V91)	M. CÓUDORO BERNADIN			
	M. CHALMETTE PHILIPPE	X		
Burcy (CC PAYS DE NEMOURS)	MME MESSIAS MARINETTE			
	MME CARVALHO CÖRINNE	X		
	M. HERBLOT EMMANUEL			
Champmotteux (CAESE)	M. LENOIR JOSEPH			
	MME BOURDON-CHATEIGNER (dispose du pouvoir d'Arville)	X		
	MME BEAUVAIS EVELYNE		X	
Châtenoy (CC PAYS DE NEMOURS)	M. CELADON DENIS			
	M. GARCIA JOSÉ			
Courances (CC2V91)	M. LAGENETTE XAVIER			

Courdimanche / Essonne (CC2V91)	M. DUVAL CLAUDE	X		
	M. CACHELEUX JACQUES			
Dannemois (CC2V91)	M. GRANWEILLER ÉRIC	X		
	M. BERTRAND SARREY			
	M FRANK SYMCZAK			
Fromont (CC PAYS DE NEMOURS)	M. CHAVANNEAU JACKIE			
	M. TORTA JEAN-JACQUES			
Garentreville (CC PAYS DE NEMOURS)	M. BONNAIRE RICHARD	X		
	M. VAILLANT MARCEL			
Gironville sur Essonne (CC2V91)	M. JOYEZ ALAIN			
	MME PLANTIER BEATRICE			
	M. ANTRAIGUE JEROME			
Ichy (CCGVL)	MME DICHE CAROLE			
	M. POISSON GERALD			
	MME BOURDEAU SARAH			
Larchant (PAYS DE NEMOURS)	M. GRÉGOIRE JEAN-LUC	X		
	M. MEVEL VINCENT			
	MME BANCAREL JACQUELINE			
La Forêt Sainte-Croix (CAESE)	M. PERRIN HENRI absent excusé			
	M. LE BOULCH REMI			
Maise (CC2V91)	M. DUPERCHE CLAUDE donne pouvoir à M Foucher (Moigny)	X		X
	M. LECLAIR CHRISTIAN			
Marolles en Beauce (CAESE)	M. PAUMIER FRANCOIS			
	Mme LINE GEYER absente excusée			
	MME PAUMIER VERONIQUE			
Mespuits (CAESE)	M. GUERIN BERTRAND			
	M. SCHIEL SYLVAIN,			
Milly la Forêt (CC2V91)	M. ANNA JEAN-MARIE	X		
	MME RIVIERE GWALDYS			
Moigny sur Ecole (CC2V91)	M. SIMONNOT PASCAL	X		
	M. FOUCHER YANNICK (dispose du pouvoir de Maise)		X	
	M. LACHENAIT BERNARD		x	
Mondeville (CC2V91)	M. VIÉ MARTIAL	X		
	M. PESCHEUX DANIEL			
Oncy sur Ecole (CC2V91)	M. NORMAND JACQUES donne pouvoir à M Schmitt (Soisy)	X		X
	M. BEAUVALLET JEAN-CLAUDE			
	M. COUDER CHRISTOPHE			
Obsonville (CCGVL)	MME THORREAU GHISLAINE			
	M. COURTOIS HERVE			
	M. LEIGNAC JEAN-FRANCOIS			
Prunay sur Essonne (CC2V91)	M. RÉMONDIN MARC			
	M. PAGES PATRICK			
Puisselet le Marais (CAESE)	M. GUERTON CHRISTIAN	X		
	M. BIDAULT FABIEN			
Roinvilliers (CAESE)	M. ÉGEL PASCAL	X		
	M. PESOU JAN-PHILIPPE			
Rumont (CC PAYS DE NEMOURS)	M. BERTRAND JEAN-MARTIAL	X		
	M. SILVEIRA DOMINGO			
Soisy-sur-Ecole (CC2V91)	M. SCHMITT BERNARD (dispose du pouvoir d'Oncy)	X		
	MME BRIERE MORGANE			
	MME RENIER HELENE			
Valpuseaux (CAESE)	M. BATTU CHRISTIAN			
	M. MOUGIN CHRISTOPHE		X	
Videlles (CC2V91)	M. BERRIER JEAN-CLAUDE			
	M. NEAU FABIEN			
	M. PAILLOUX YVON			

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du dernier compte rendu
- 2- Approbation du Compte de Gestion 2019
- 3- Approbation du Compte Administratif 2019
- 4- Approbation de la participation à verser par la CC2V
- 5- Approbation de la participation à verser par la CAESE
- 6- Approbation de la participation à verser par la CC du Pays de Nemours
- 7- Approbation de la participation à verser par la CC du Gâtinais Val de Loing
- 8- Affectation du résultat
- 9- Budget Primitif 2020
- 10- Institution de la redevance spéciale
- 11- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18h30.

M. Pascal SIMONNOT, Président du SIRTOM souhaite la bienvenue à tous les membres du Comité Syndical et remercie M. Jean-Marie ANNA, délégué et Maire-adjoint de Milly-la-Forêt de nous recevoir dans sa ville.

Monsieur Jean-Marie ANNA, délégué et Maire-adjoint de Milly la Forêt est désigné, à l'unanimité, pour assurer le secrétariat de séance.

1. APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU.

Le Président sollicite les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 10/12/2019, puis propose son approbation, avec ou sans modification.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM du Sud Francilien, à l'unanimité approuve le compte rendu de la réunion du 10 décembre 2019.

2. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

M. le Président informe le Comité Syndical que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le receveur de la Trésorerie de La Ferté-Alais et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

M. le Président précise que le receveur a transmis au Syndicat son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

M. le Président propose d'adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2019 dressé par le receveur de La Ferté-Alais, dont les écritures ci-dessus sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **Adopte** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 et dont les écritures ci-dessous sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice, à savoir :

- **en section de fonctionnement :**
à 2 689 911.8 € de dépenses,
à 2 807 048.86 € de recettes, dégageant un excédent de 117 137.06 € sans les résultats antérieurs.
- **en section d'investissement :**
à 44 386.60 € de dépenses,
à 176 051.91 € de recettes, dégageant un excédent de 131 665.31 € sans les résultats antérieurs.

- **Donne pouvoir** à M. le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le compte administratif retrace **les recettes réellement encaissées et les dépenses réellement engagées.**

M. ANNA Jean-Marie a procédé à la lecture du compte administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Opérations de l'exercice	2 689 911.80 €	2 807 048.86 €	44 386.60 €	176 051.91 €
Résultats 2018 reportés	0 €	1 258 698.16 €	0 €	640 626.49 €
Part affectée à l'investissement 2019	0 €	0 €	0 €	0 €
Résultats de l'exercice 2019		117 137.06 €	0 €	131 665.31 €
Restes à réaliser 2019	0 €	0 €	0 €	0 €

RESULTAT de CLOTURE 2019		1 375 835.22 €		772 291.80 €
---------------------------------	--	-----------------------	--	---------------------

Le résultat de l'exercice 2019 montre un excédent de fonctionnement de **117 137.06 €** et un excédent d'investissement de **131 665.31 €**.

VU l'exposé de Monsieur le Président,

Monsieur le Président quitte la salle afin de procéder au vote

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président procède au vote

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **Adopte** le compte administratif de l'exercice 2019, ci-joint
- **Déclare** toutes opérations de l'exercice 2019 définitivement closes,
- **Autorise** M. le Président à signer tout acte relatif à cette affaire,
- **Donne pouvoir** au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

4. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A VERSER PAR LA CC2V

- La participation de la Communauté de Communes de la CC2V91 pour 15 communes situées sur le territoire du SIRTOM est de **1 914 872 € pour la part fixe** dont le coût total de la TEOMI est 2 156 792 € (part fixe et part variable).

La CC2V	Part Fixe
BOIGNEVILLE	55 537
BOUTIGNY	256 418
BUNO BONNEVAUX	62 979
COURANCE	49 643
COURDIMANCHE	45 725
DANNEMOIS	96 213
GIRONVILLE	73 917
MAISSE	253 355
MILLY LA FORET	486 560
MOIGNY	110 569
MONDEVILLE	81 084
ONCY	84 779
PRUNAY	45 849
SOISY	143 928
VIDELLES	68 316
TOTAL	1 914 872

Un ajustement pourra être fait.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- Approuve le montant de la participation annuelle à hauteur de 2 156 792 € (dont 1 914 872 € pour la part fixe) à verser par la Communauté de Communes des deux vallées au titre de l'année 2020.

5. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A VERSER PAR LA CAESE

- La participation de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, pour les 11 communes situées sur le territoire du SIRTOM, est d'un montant de **248 339 € pour la part fixe** dont le coût total de la TEOMI est 283 272 € (part fixe et part variable).

La CAESE	Part Fixe
BLANDY	12 295
BOIS HERPIN	10 310
BOUVILLE	46 839
BROUY	15 074
CHAMPLOTTEUX	26 111
LA FORET ST CROIX	18 749
MAROLLES EN BEAUCE	18 805
MESPUITS	17 906
PUISELET LE MARAIS	23 197
ROINVILLIERS	12 003
VALPUISEAUX	47 050
TOTAL	248 339

Un ajustement pourra être fait.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- Approuve le montant de la participation annuelle à hauteur de 283 272 € (dont 248 339 € pour la part fixe) à verser par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne au titre de l'année 2020.

6. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A VERSER PAR LA CC DU PAYS DE NEMOURS

- La participation de la Communauté de Communes du Pays de Nemours, pour les 7 communes situées sur le territoire du SIRTOM, est d'un montant de **270 444 €** pour la part fixe dont le coût total de la TEOMI est **300 550 €** (part fixe et part variable).

CC Pays de Nemours	Part Fixe
AMPONVILLE	47 741
BURCY	26 462
CHATENOY	24 006
FROMONT	29 177
GARENTREVILLE	18 549
LARCHANT	101 232
RUMONT	23 277
TOTAL	270 444

Un ajustement pourra être fait.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- Approuve le montant de la participation annuelle à hauteur de 300 550 € (dont 270 444 € pour la part fixe) à verser par la Communauté de Communes du Pays de Nemours au titre de l'année 2020

7. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A VERSER PAR LA CC DU GATINAIS VAL DE LOING

- La participation de la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing, pour les 3 communes situées sur le territoire du SIRTOM, est d'un montant de **48 227 €** pour la part fixe dont le coût total de la TEOMI est **54 467 €** (part fixe et part variable).

CC Gâtinais Val de Loing	Part Fixe
ARVILLE	15 827
ICHY	18 544
OBSONVILLE	13 856
TOTAL	48 227

Un ajustement pourra être fait.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- Approuve le montant de la participation annuelle à hauteur de 54 467 € (dont 48 227 € pour la part fixe) à verser par la Communauté de Communes du Val de Loing au titre de l'année 2020

Le Président a rappelé que les augmentations du SIREDOM et du nouveau marché impactent sérieusement le montant des participations des EPCI. Afin de minimiser la hausse des impôts et compte tenu que les résultats 2019 de la section de fonctionnement sont cette année encore positifs, le SIRTOM prend à sa charge une partie de cette répercussion.

Tableau d'estimation budgétaire 2020 adressé par le SIREDOM pour le SIRTOM

ESTIMATION BUDGÉTAIRE 2020 - Calcul effectué sur la base des 10 mois connus de 2019 et 2 mois extrapolés.
SIRTOM DU SUD FRANCILIEN

Catégorie	Quantité	POUR LA PAV					DÉCHÈTERIES (ORDRES DÉCHÈTERIES)							IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX		Total
		Bois de chauffage	Encombrants	Ordures ménagères	Verre	Cartons	Bois de chauffage	Verre	Cartons	Bois de chauffage	Verre	Cartons	Bois de chauffage	Verre	Cartons	
PRODUCTION	+1,50t 24 781	181,597 kg	14,142 kg	0,000 kg	0,000 kg	0,000 kg	0,000 kg	1,758 kg	0,000 kg	0,000 kg	0,000 kg	0,000 kg	0,000 kg	29,605 kg	7,713 kg	261,879 kg
		4 406,400 €	101,313 €	0,000 €	0,000 €	1 500,197 €	0,000 €	43,201 €	0,000 €	0,000 €	0,000 €	0,000 €	0,000 €	844,911 €	101,416 €	7 627,601 €
Coûts Tarification Siredom																
Traitement		35,00 €	27,08 €	16,00 €	6,00 €	109,31 €	109,00 €	118,31 €	64,69 €	61,00 €	6,00 €	35,00 €	6,00 €	119,00 €		le plus élevé en après taxes
T.G.A.P.		0,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	10,01 €	18,00 €	- €	- €	- €	- €	- €		
Coûts Traitement Siredom																
Traitement		337 400 €	9 706 €	- €	- €	170 715 €	- €	9 121 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 800 €	20 824 €	549 674 €
T.G.A.P.		26 902 €	- €	- €	- €	- €	- €	704 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	27 706 €



Nota: Non compris les ajustements 2019*

Impact	+60 170 € Traitement	+137 159 € Frais Fixe	+452 € T.G.A.P.	+46 000 € Déchèteries	+7 678 € PAV / BAV	+251 459 € Total	Impact en Euros par habitant
Impact de l'augmentation de la population et des forages	+5 920 €		+408 €	+57 325 €		+74 654 €	+3,01 €
Impact des tarifs en au des modalités de facturation	+53 251 €		+44 €	-21 326 €	+7 678 €	+39 646 €	+1,60 €
Impact de l'augmentation de la part fixe		+137 159 €				+137 159 €	+5,53 €
Impact en Euros par habitant	+2,43 €	+5,53 €	+0,02 €	+1,86 €	+0,31 €	+10,15 €	

Proposition budget 2020: HT 1635567 €

* Non compris les ajustements 2019*

Le SIREDOM annonce aussi pour les 4 ou 5 prochaines années une hausse de la part fixe de 5 € par habitant, soit 120 845 € HT/an.

Pour mémoire le montant annuel du coût du SIREDOM 2019 était de 1 352 775 € TTC.

8. AFFECTATION DU RESULTAT

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	117 137,06
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 258 698,16
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 375 835,22
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	772 291,80
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	1 375 835,22
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 375 835,22
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

Le solde de 1 3 75 835.22 euros en section de fonctionnement pour l'année 2020 (compte 002)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **Approuve** l'affectation du résultat en section de fonctionnement,
- **Mandate** le Président à faire les écritures comptables associées

9. BUDGET PRIMITIF 2020

M. Le Président rappelle que cette année est une année de hausses importantes

Le projet du budget 2020 s'inscrit dans le cycle annuel budgétaire de l'année. Il a été précédé par le rapport et débat d'orientations budgétaires qui a été délibéré et s'est tenu le 10 décembre 2019. Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et commenter les données issues des maquettes budgétaires qui répondent aux exigences du cadre légal des instructions budgétaires et comptables (M14).

Le SIRTOM du Sud Francilien regroupe à ce jour 36 Communes sur 2 Départements (Essonne et Seine et Marne)

Le SIRTOM a construit un budget primitif pour 2020, dans l'intérêt de ses 36 communes et de leurs usagers, en tenant compte de :

- Des tarifs 2020 du SIREDOM (déchets végétaux, collecte des plateformes du verre et des emballages)
- L'augmentation de 0.90 % des valeurs locatives

- L'effort constant de maîtrise des dépenses de fonctionnement en approchant les charges à caractère général au plus près de la réalité des besoins des services
- Maintenir un équilibre sans le moindre encours au titre de l'emprunt,
- Une rigueur dans le suivi de l'exploitation de la collecte auprès de nos prestataires.

Le vote du budget primitif général est en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 659 235.22	4 659 235.22
Section d'investissement	885 744.86	885 744.86

1. La section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement

Le projet du budget 2020 traduit la volonté de maîtriser de manière globale l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement		BP 2020 en €
011	Charges à caractère général	4 402 578
012	Charges de personnel	110 500
022	Dépenses imprévues	5 000
65	Autres charges de gestion courante	36 850
67	Charges exceptionnelles	3 000
042	Dotations aux amortissements	101 307
Total dépenses de fonctionnement		4 659 235

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Ce chapitre est le plus important des dépenses de fonctionnement, intégrant l'augmentation des tarifs du SIREDOM de la part fixe passant de 12.55 € à 17.90 € ajoutée à la majoration de la TGAP. Le coût du traitement et de la collecte s'inscrit dans ce chapitre.

Un certain nombre de critères a été pris en considération pour budgétiser ce chapitre (les bons résultats 2019 concernant le tri (83.21%), le retour éco-taxes croissant, la redevance spéciale, ainsi que l'augmentation des bases locatives)

Chapitre 012- Charge de personnel

Ce chapitre est composé des charges du personnel ainsi que des cotisations.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Ce chapitre regroupe les frais liés aux indemnités, cotisations et formation des élus.

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles

Une provision sur ce chapitre a été inscrite pour régulariser des écritures sur l'exercice antérieur.

Chapitre 042- Reprise sur provisions pour dépréciation

Ce chapitre concerne les amortissements (en équilibre avec le chapitre 040 en recettes d'investissement)

Les recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement		BP 2020 en €
002	Résultat de fonctionnement (excédent)	1 375 835
013	Atténuations de charges	30 000
70	Produits des services	134 000
73	Impôts et taxes	900
74	Dotations et participations	3 113 000
75	Autres produits de gestion courante	4 000
77	Produits exceptionnels	1 500
Total recettes de fonctionnement		4 659 235

Chapitre 013 – Atténuations de charge

Il est composé du remboursement des frais et charges de personnel.

Chapitre 70 – Produits des services

Il est constitué de la facturation de la redevance spéciale.

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Il est composé de la taxe due par la communauté de communes du Val d'Essonne pour des logements de la commune de Vayre sur Essonne.

Chapitre 74 – Dotations et participations

Il est composé des Eco taxes versé par le SIREDOM et des participations TEOMI versée par les communautés de communes et d'Agglomération

Chapitre 75- Autres produits de gestion courante

Ce chapitre est composé de la vente des sacs rouges, des composteurs et de la vente des bacs cassés.

2. La section d'investissement

Les dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement		BP 2020 en €
020	Dépenses imprévues	3 000
20	Immobilisations incorporelles	7 000
21	Immobilisations corporelles	875 744
Total dépenses d'investissement		885 744

Chapitre 020- Dépenses imprévues

Ouverture budgétaire pour dépenses imprévues dans les limites de 7.5 % de dépenses réelles réalisées N-1.

Chapitre 20- Immobilisations incorporelles

Ce chapitre correspond à l'investissement de logiciel.

Chapitre 21- Immobilisations corporelles

Ce chapitre est composé de l'achat de bacs, matériel informatique.

Les recettes d'investissement

Recettes d'investissement en €		BP 2020
001	Solde exécution de la section	772 291
10	FCTVA	12 146
040	Amortissement des immobilisations	101 307
Total recettes d'exploitation		885 744

Chapitre 10- FCTVA

Ce chapitre correspond au versement de la TVA sur les investissements N-2.

Chapitre 040- Amortissement des immobilisations

Ce chapitre correspond aux écritures d'amortissement.

Dans le cadre de la loi de finances 2019, des dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément au II de l'article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

« la TEOM doit exclusivement couvrir les dépenses exposées par la collectivités pour assurer le service d'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ».

L'article L2313-1 du CGCT prévoit d'annexer aux documents budgétaires un état spécial dédié au produit de cette taxe et aux dépenses afférentes à l'exercice de cette compétence.

Il est proposé d'approuver le Budget Primitif au titre de l'année 2020, avec intégration du résultat antérieur du SIRTOM.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **Approuve** le budget primitif 2020,
- **Autorise** M. le Président à signer tout acte relatif à cette affaire,
- **Donne pouvoir** au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

10. INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE.

M. le Président rappelle que la législation laisse également la possibilité aux collectivités de procéder à l'élimination de certains déchets d'origine non domestique. M. le Président rappelle que ces déchets dits « assimilés » aux déchets ménagers est un service facultatif.

L'article L. 2224-14 du CGCT, issu de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975, prévoit que les communes et les EPCI " *assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.*" Le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux précise en son article 7, repris à l'article R. 2224-28 du CGCT que : " *les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages* ".

La circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 avril 1998 ajoute que : " *Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets "assimilés" aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers* ".

Cette même circulaire recommande, " *si les collectivités optent pour la prise en compte des déchets non ménagers (...) de veiller particulièrement à ce que les modalités de financement de ce service additionnel soient effectivement assurées et arrêtées, par la mise en place de la redevance spéciale* " (lorsque le service d'élimination n'est pas déjà financé par la REOM).

Ces dispositions ont pour but de permettre au service de collecte de ramasser des déchets non dangereux produits par les commerçants, artisans, restaurateurs... installés dans le tissu urbain, en voisinage avec des ménages. Rien ne saurait s'opposer à ce que les collectivités éliminent de la même façon les déchets des établissements d'enseignement, professions libérales et tous déchets non dangereux d'origine économique et professionnelle, pour autant que leurs producteurs le souhaitent et que leur élimination n'entraîne pas de sujétion particulière pour la collectivité compétente.

A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes et les EPCI qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires telles que les administrations, etc. qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières).

Le I de l'article 104 de la loi de finances pour 2006 a étendu cette obligation aux syndicats mixtes compétents.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés.

Elle est due par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets susmentionnés.

Ces producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne sont pas soumis au forfait des 18 levées. Ils seront facturés en fonction du nombre de levées effectués en fonction du volume du (ou des) bac(s) présenté(s).

M. le Président proposera d'appliquer un tarif différent en fonction du producteur assujéti ou non à la TEOM afin de constituer la grille tarifaire.

M. le Président présente la grille tarifaire 2020 suivante :

GRILLE TARIFAIRE 2020 DE LA REDEVANCE SPECIALE APPLIQUEE AUX PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS		
	<i>assujéti à la TEOM :</i>	<i>non assujéti à la TEOM:</i>
<i>PRIX AU LITRE 2019</i>	<i>0,0150 €</i>	<i>0,0215 €</i>
<i>PRIX AU LITRE 2020</i>	<i>0.0165 €</i>	<i>0,0236 €</i>

Vu l'exposé présenté par le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

– **Décide des tarifs 2020 pour la redevance spéciale et sont appliqués en fonction de leur imposition :**

- Producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers assujéti à la TEOM : 0.0165 € le litre.
- Producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers non assujéti à la TEOM : 0.0236 € le litre.

11. Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés : qu'est-ce que c'est ?

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Le programme national de prévention des déchets, adopté au premier semestre 2014, comprend une mesure pour « déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ». Il prévoit au chapitre 2.2.11.3.1 de : « Clarifier le cadrage réglementaire des programmes locaux de prévention des DMA (PLPDMA).

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il explicite le cadre d'élaboration des PLPDMA, les procédures à suivre, leur contenu, et leur articulation avec les autres plans qui reste très importante et encore trop négligée, en concertation avec les parties prenantes, et en valorisant les retours d'expériences méthodologiques et opérationnels sur les différents dispositifs de planification existants et la manière de les articuler.

Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 194 (V)**
- **Décret PLPDMA du 10 juin 2015**

L'obligation d'élaboration et d'adoption du PLPDMA incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA). C'est le cas du SIRTOM SUD-FRANCILIEN
Des collectivités en charge de la collecte peuvent s'associer pour mettre en place un PLPDMA commun et en confier l'élaboration à un syndicat mixte, un syndicat de traitement des déchets, un département, ou un pays /parc naturel régional.

Dans ce cas, l'article 5.541-41-25 stipule « lorsque différentes collectivités territoriales se sont associées pour élaborer un programme en commun, celui-ci est adopté dans les mêmes termes par les organes délibérants de chaque collectivité ».

La collecte des DMA du SIREDOM en 2018 est de 532 kg par habitant contre 558 kg en 2017 soit une baisse de la production.

La collecte des DMA du SIRTOM SUD FRANCILIEN en 2018 est de 308 kg par habitant contre 309 kg en 2017 soit une stabilisation de la production confirmée **grâce à la mise en place de la TEOM incitative en 2015.**

Même si cette production, en particulier, celle des déchets ménagers et assimilés, connaît un ralentissement ces dernières années, elle s'élève pourtant en moyenne à 573 kg/habitant en France. Croissance démographique, modes de vie et de consommation, mobilité croissante, achats individuels, urbanisation rampante et erreurs de tri sont autant d'éléments qui caractérisent cette production.

A travers les lois « Grenelle I et II » de 2009 et 2010, il relève de la priorité nationale de faire face à l'augmentation de la production des déchets.

En effet, « la loi Grenelle 1 a relancé une politique axée en priorité sur la prévention des déchets, en promouvant notamment l'écoconception des produits. Elle fixe pour objectifs de réduire la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) de 7 % par habitant en cinq ans ; de diminuer de 15 % les quantités de déchets incinérés ou enfouis à l'horizon 2012 ; d'instituer une tarification incitative dans un délai de cinq ans et de généraliser les plans et programmes de prévention auprès des collectivités ». La valorisation matière devient une nouvelle priorité.

Celle du « Grenelle II », a prévu la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) au plus tard au 1^{er} janvier 2012, par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés.

En 2015, la loi de la transition énergétique pour la croissance verte, dans ses enjeux de lutte contre les gaspillages et de promotion de l'économie circulaire, a encore renforcé le rôle de la prévention des déchets, en affichant un objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010, et la limitation des quantités de déchets d'activités économiques produites, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics avec -70 % en 2020 pour le BTP et travaux publics.

Le SIREDOM s'est alors engagé dans cette dynamique à élaborer et à mettre en œuvre un programme local de prévention des déchets avec un lancement prévu à fin 2019 début 2020. Le Président du SIRTOM SUD-FRANCILIEN souhaite intégrer ce plan global, apporter son expertise aux noms de nos 36 collectivités et bénéficier de l'étude prise en charge par notre syndicat de traitement afin que notre syndicat de collecte puisse bénéficier des services à l'ensemble de ses collectivités, et place au cœur de ses préoccupations, la mutualisation des moyens techniques, financiers, et humains du SIREDOM. **C'est ce qui explique une volonté partagée de mettre en œuvre sur l'ensemble de son territoire un PLPDMA unique.**

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

Approuve et selon les formes de droit le PLPDMA su SIREDOM dans les mêmes termes afin de le mettre en place sur le territoire du SIRTOM du Sud Francilien

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 19h00.

Le Président, PASCAL SIMONNOT	La Secrétaire, JEAN-MARIE ANNA
	